



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

Bureau de la présidence

Québec, le 6 juin 2017

Monsieur Alexandre Iracà
Président
Commission des transports et de l'environnement
Direction des travaux parlementaires
1035, rue des Parlementaires | 3e étage, bureau 3.10
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 132 – Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

Monsieur le Président,

Bien que nous soyons à l'aboutissement imminent de la consultation sur le Projet de loi n°132 – *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (Projet de loi), l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (l'Ordre) désire soumettre à la Commission des transports et de l'environnement (la Commission) quelques commentaires dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi. Nous désirons d'ailleurs vous remercier à l'avance de tenir compte de nos commentaires, malgré ce dépôt tardif.

D'entrée de jeu, l'Ordre est au diapason avec tous les acteurs du milieu de l'environnement en reconnaissant que les milieux humides, notamment ceux en milieu forestier, rendent de précieux services à la société. Les milieux humides jouent un rôle de premier plan, tant pour l'équilibre des milieux naturels que pour celui des milieux urbanisés. Ils sont de plus des habitats essentiels à la survie de plusieurs espèces fauniques et floristiques.

Pour l'Ordre, il ne fait aucun doute que ces milieux doivent être protégés et de ce fait, nous accueillons très favorablement le Projet de loi. Nous tenons toutefois à soumettre à votre attention certains points qui nous interpellent particulièrement dans le Projet de loi. Notez que l'intervention de l'Ordre est faite avec le seul et unique souci d'assurer la protection du public et du patrimoine forestier québécois, aux fins de bonifier votre consultation.

.../2

2750, rue Einstein, bureau 110
Québec (Québec) G1P 4R1

T. 418 650-2411
oifq@oifq.com

www.oifq.com

Comme plusieurs l'ont fait remarquer avant nous, l'Ordre est d'avis que les intentions réglementaires associées au Projet de loi 132 devraient être publiées dans les meilleurs délais, notamment en ce qui a trait à la définition des niveaux de risque associé aux interventions pouvant être réalisées dans un milieu humide ou hydrique en milieu forestier. De ce fait, l'Ordre demeure à l'entière disposition du Ministère afin de collaborer au processus de rédaction des règlements, orientations, formulaires et guides qui suivront l'adoption de la loi.

1. L'Ordre des ingénieurs forestiers

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est un ordre professionnel constitué légalement en 1921 et soumis depuis 1974 aux dispositions du Code des professions (R.L.R.Q., ch. C-26). Donc, cela fait depuis maintenant près de 100 ans que l'Ordre encadre plus de 2 000 ingénieures et ingénieurs forestiers exerçant leur profession au Québec et à l'étranger. Il a comme mission de surveiller la qualité des services rendus au public québécois par les ingénieurs forestiers, individuellement et collectivement, et de veiller à ce que la gestion du patrimoine forestier assure la pérennité des ressources de la forêt, dans le respect des principes du développement durable.

L'Ordre doit veiller à ce que l'ingénieur forestier agisse en conformité avec les objectifs de sa profession qui sont l'aménagement intégré, la mise en valeur et l'utilisation ordonnée de toutes les ressources de l'environnement forestier du Québec, incluant, notamment, celles composant les milieux humides, tel que défini par le Projet de loi.

2. Des actes professionnels réservés en exclusivité

La profession d'ingénieur forestier est dite « à exercice exclusif », ce qui signifie que seules les personnes qui portent le titre d'«ingénieur forestier » peuvent poser les actes professionnels qui sont réservés à cette profession en vertu de la Loi sur les ingénieurs forestiers (LRQ c. I-10).

Le champ de pratique exclusif de l'ingénieur forestier comprend des actes comme le conseil, l'inventaire forestier, l'évaluation forestière, la préparation des documents couvrant la protection, la récolte, le reboisement ou la sylviculture en milieu forestier et en forêt urbaine. Il voit également à l'utilisation économique des bois et à tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement de ces actes professionnels.

Le plus grand défi de l'ingénieur forestier demeure d'assurer un équilibre entre la mise en valeur des ressources du milieu forestier et le maintien d'un environnement de qualité pour le bénéfice de la collectivité. Il est un intégrateur qui doit tenter de concilier de façon réaliste et optimale l'ensemble des préoccupations des divers utilisateurs du milieu forestier.

La diversité des situations et la complexité du milieu forestier constituent des défis permanents de la pratique de la profession. La recherche, le développement de nouvelles technologies et l'intégration des besoins et des nouvelles valeurs des québécois reliées à la protection des forêts, à son aménagement et à sa mise en valeur, tout en tenant compte des lois et des règlements relatifs aux exigences environnementales en milieu forestier, font partie de son quotidien.

L'ingénieur forestier demeure, à ce jour, le seul professionnel, en milieu forestier, imputable de ses actes, devant se soumettre à des règles de pratique rigoureuses et se conformer à un code de déontologie édictant ses devoirs et obligations à l'égard du public, de ses clients et de sa profession. Le législateur doit tenir compte de la Loi sur les ingénieurs forestiers qui prévoit une réserve d'actes aux ingénieurs forestiers, dans le Projet de loi 132. À défaut, des personnes qui ne sont pas ingénieurs forestiers seront placées dans une situation de pratique illégale du génie forestier.

3. Des connaissances et des compétences de pointe en aménagement des milieux humides

Le Baccalauréat spécialisé en aménagement et environnement forestiers B.Sc.A. et le Baccalauréat spécialisé en opérations forestières B.Sc.A. offerts à l'Université Laval ont une durée totale de 4 ans. Au surplus, les étudiants doivent compléter et réussir 32 semaines de stages pour devenir membre de l'Ordre.

Les milieux humides évoluent dans le temps et l'espace au gré des interactions avec leur milieu environnant. Toute intervention humaine sur les trois composantes fondamentales que sont l'eau, le sol et la végétation a conséquemment des incidences sur les milieux humides. Pour identifier, caractériser, protéger et aménager un milieu humide, l'ingénieur forestier doit s'appuyer sur ces trois composantes:

- Le type et la composition du sol du milieu;
- La végétation composant le milieu;
- L'hydrologie à l'échelle du peuplement et du bassin versant.

La formation de l'ingénieur forestier inclut des aspects fondamentaux qui concernent les milieux humides, notamment des cours de botanique forestière, d'écologie forestière, de sols forestiers, d'aménagement écosystémique, d'hydrologie et aménagement du bassin versant, d'évaluation environnementale, d'écologie et d'aménagement des milieux humides et riverains, d'agroforesterie, d'analyse, de protection et de mise en valeur des paysages, du cycle, bilan et gestion du carbone forestier, d'écophysiologie, de changements climatiques, de géographie forestière, d'aménagement faunique et récréatif, etc. À cela s'ajoutent, bien entendu, tous les cours concernant l'aménagement, la protection et la mise en valeur du milieu forestier pour les fins d'interventions en milieu forestier (planification et opérations forestière, voirie forestière, sylviculture, analyses d'impacts, concertation, etc.).

Force est de constater que la formation d'ingénieur forestier, jumelé aux compétences acquises sur le terrain, font de ce professionnel du milieu forestier un acteur incontournable à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire, dans l'atteinte des objectifs visés par le Projet de loi 132.

De ce fait, l'Ordre est d'avis que la caractérisation, l'évaluation, la gestion et la mise en valeur des milieux humides en milieu forestier doivent être confiés à des professionnels habilités, tel que défini par le Code des professions (R.L.R.Q., ch. C-26), afin que le gouvernement puisse s'appuyer sur des professionnels imputables de leurs actes et de leurs décisions. Cela, dans le but d'éviter notamment la confection de rapports par des personnes qui n'auraient pas les compétences pour le faire, ainsi que la confection de rapports de complaisance au bénéfice d'individus, de groupes d'individus ou d'entreprises.

4. Le MDDELCC doit conserver son expertise et la gestion des milieux humides et hydriques

Les éléments contenus dans le Projet de loi ajoutent une délégation de pouvoir à plusieurs intervenants régionaux, notamment les organismes de bassin versant, les communautés urbaines, les municipalités régionales de comté et les municipalités locales.

On ne peut reprocher aux instances gouvernementales d'impliquer un plus grand nombre de parties intéressées à la gestion de notre patrimoine naturel. Toutefois, l'Ordre se questionne sur la nécessité et surtout sur l'expertise que détiennent tous ces groupes pour assurer l'atteinte des objectifs du Projet de loi.

Le MDDELCC a une expertise en matière d'évaluation écologique des milieux que les municipalités locales détiennent peu ou tout simplement pas. Qui plus est, le MDDELCC possède également une vision provinciale des milieux humides et de leur représentativité par région que les communautés métropolitaines et les municipalités régionales de comté peuvent avoir mais de façon très disparate en fonction des régions.

L'Ordre est d'avis que la responsabilité de la cartographie et de l'élaboration des plans régionaux devrait incomber au MDDELCC et qu'ensuite, les schémas d'aménagement et de développement puissent venir s'y conformer.

5. Le faible risque des interventions sylvicoles en milieux humides forestiers

Il existe deux familles de milieux humides qui sont aussi des milieux forestiers : les marécages et les tourbières forestières.

Nous l'avons mentionné plus haut, l'ingénieur forestier est un spécialiste de la gestion des milieux forestiers. Le Projet de loi vise les milieux humides et certains milieux humides sont aussi des milieux forestiers. Dans la mesure où il est possible et même souhaitable d'intervenir dans ces milieux, notamment certains marécages et tourbières forestières, l'ingénieur forestier sait comment intervenir pour protéger le sol (en évitant notamment l'orniérage) et l'eau.

La récolte d'arbres dans certains marécages et tourbières forestières n'est pas reconnue pour causer des perturbations dommageables à la dynamique des fonctions des milieux humides forestiers. Au contraire, lorsqu'elle est faite par des aménagements appropriés, la récolte permet de maintenir la structure forestière des peuplements et les fonctions recherchées par le milieu humide forestier. Les aménagements appropriés consistent en types de récoltes qui respectent la structure des peuplements en question et surtout qui respectent la dynamique hydrologique des sites qui s'y trouvent.

Conséquemment, l'Ordre est d'avis que les interventions sylvicoles dans les milieux humides forestiers qui respectent la structure des peuplements et la dynamique hydrologique des sites qui s'y trouvent soient considérées à faible impact de risque dans les intentions réglementaires associées au Projet de loi 132.

Par ailleurs, depuis de nombreuses années, les ingénieurs forestiers sont très conscients quant aux impacts négatifs du drainage forestier dans les milieux humides arborescents. Ce type d'intervention ne se pratique plus en forêt publique, n'est plus subventionné en forêt privée et est pratiquement disparu de la boîte à outils des ingénieurs forestiers québécois. L'Ordre est d'avis que ce traitement ne devrait plus être utilisé dans le cadre d'un aménagement forestier extensif, dans le respect de toutes les ressources du milieu.

6. Un professionnel et des programmes bien implantés en forêt privée.

Les 134 000 propriétaires de boisés privés du Québec doivent être considérés comme des acteurs clé de la conservation des milieux humides et hydriques. Ils possèdent 7,1 millions d'hectares, une superficie forestière non négligeable. Ils sont d'ailleurs directement interpellés par le Projet de loi. Il est clair également que les milieux humides désignés pourront se trouver sur leur propriété.

Les ingénieurs forestiers accompagnent les propriétaires de lots boisés dans développement de la forêt privée du Québec depuis plus de 70 ans. Ils offrent leur assistance aux propriétaires de boisés pour diagnostiquer l'état de leur forêt et proposer des interventions de mise en valeur afin d'améliorer la productivité de peuplements forestiers et de restaurer des forêts dans un souci de protection de l'ensemble des ressources forestières et d'aménagement forestier durable. Le Ministère contribue financièrement à la mise en valeur et à la protection de la forêt privée pour environ 66 M\$ par année, par l'entremise de divers programmes d'aide pour l'aménagement et la sylviculture, la production de plants, la protection contre les insectes, les maladies et les feux, ainsi que l'inventaire forestier.

Autant de propriétaires, autant de perspectives d'aménagement, de valeurs et de besoins. Les ingénieurs forestiers connaissent les propriétaires et via tous les programmes en place qui s'adressent à eux, ils peuvent devenir des agents de transfert de connaissance très efficaces sur le terrain pour promouvoir de saines pratiques d'aménagement d'une part, mais également de protection et de conservation des milieux humides d'autre part.

L'Ordre est d'avis que l'adoption de règlements restrictifs, dans un premier temps, n'est pas la meilleure option pour atteindre les objectifs visés par le Projet de loi. L'éducation, la sensibilisation, les mesures incitatives et surtout l'appui professionnel via les programmes forestiers existants qui les concernent pourraient favoriser l'atteinte des mêmes objectifs de protection des milieux humides et hydriques.

Enfin, considérant que l'ingénieur forestier demeure, à ce jour, le seul professionnel imputable de ses actes, devant se conformer à un code de déontologie édictant ses devoirs et obligations à l'égard du public, de ses clients et de sa profession en milieu forestier, plusieurs organismes gouvernementaux et municipaux, exigent des propriétaires de boisés privés, la signature de l'ingénieur forestier comme gage du respect de toutes les lois et règlements en vigueur dans le cadre de leurs actions sur le terrain. L'Ordre est d'avis que la mise en application de cette façon de faire dans le cadre de la Loi sur les milieux humides et hydriques permettrait de soutenir facilement les objectifs de celle-ci.

7. En conclusion

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec accueille très favorablement le Projet de loi n°132 – Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques. Les milieux humides, notamment ceux en milieu forestier, jouent un rôle de premier plan, tant pour l'équilibre des milieux naturels que pour celui des milieux urbanisés. Ils sont de plus des habitats essentiels à la survie de plusieurs espèces fauniques et floristiques.

L'Ordre désire rappeler que l'ingénieur forestier a un champ de pratique exclusif en milieu forestier, ce qui signifie que seules les personnes qui sont des ingénieurs forestiers dûment inscrites au Tableau de l'Ordre, peuvent poser les actes professionnels qui sont réservés à cette profession en vertu de la Loi sur les ingénieurs forestiers (LRQ c. I-10). De ce fait, l'ingénieur forestier est un acteur incontournable dans la caractérisation, l'évaluation, la gestion et la mise en valeur des milieux humides en milieu forestier afin que le gouvernement puisse s'appuyer sur des professionnels imputables de leurs actes et de leurs décisions.

L'Ordre demeure à l'entière disposition du MDDELCC pour collaborer au processus de rédaction des règlements, orientations, formulaires et guides qui suivront l'adoption de la loi, afin de faire de l'exercice actuel un succès à la mesure de l'importance des milieux humides et hydriques pour la société québécoise. Nous vous invitons à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire pouvant vous être utile.

Veillez accepter, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



François Laliberté, ing.f., M.Sc.